

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

**ENTRETIEN PAR LES RIVERAINS
DES PIEDS DE MURS SITUES DEVANT LEUR PROPRIETE**

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu la Loi n°82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la période de confinement demandée par le gouvernement pour remédier à la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'en cette période de confinement, la municipalité peut conserver un effectif très réduit d'agents du Service Technique pour assurer les urgences et la continuité de l'entretien de la Commune ;

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il est important de limiter le travail des agents du Service Technique durant cette période de confinement ;

CONSIDERANT que cette mesure prise par l'autorité territoriale donne des résultats satisfaisants que si les habitants participent à l'entretien de leurs pieds de murs dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AIGONDIGNÉ durant toute la période de confinement liée au COVID-19.

Article 2 - Ces règles sont applicables devant les pieds de murs et/ou clôtures des riverains.

Entretien

Les propriétaires ou locataires sont tenus d'enlever les mauvaises herbes des pieds de murs ou clôtures situés devant leur propriété.

**Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.
Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.**

**La municipalité souhaite encourager les riverains à entretenir leurs pieds de murs ou clôtures durant cette période de confinement.
En contrepartie, une action de fleurissement sera mise en place par la municipalité qui offrira des plantes vivaces à chaque propriétaire ou locataire qui aura participé à l'entretien de ses pieds de murs et/ou clôtures.**

Article 3 – L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- la Gendarmerie de CELLES-SUR-BELLE
- Archives de la Mairie

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac – BP 541- 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AIGONDIGNÉ,
le 30 MARS 2020

Le Maire,

Patricia ROUXEL

